

# 1. Gouvernance des entreprises

## 1.3 Fiscalité

### Pratiques, politiques et procédures (comportements)

Les entreprises doivent se conformer à la lettre et à l'esprit des lois et règlements fiscaux (c'est-à-dire en respecter les intentions). Les transactions ne doivent pas être structurées en vue d'obtenir des résultats fiscaux sans rapport avec les conséquences économiques visées par les lois applicables. Elles doivent aussi se conformer, dans leurs pratiques de prix de transfert, au principe de pleine concurrence. Ce principe est la norme internationale utilisée pour répartir les bénéfices entre entreprises associées. L'application du principe de pleine concurrence évite le transfert inapproprié de bénéfices ou de pertes et réduit les risques de double imposition.

#### Questions pour l'auto-évaluation

- Les stratégies fiscales ont-elles été conçues de façon à respecter le principe de pleine concurrence?

#### RESSOURCES ADDITIONNELLES

(anglais seulement) Minerals Taxation Regimes: a review of issues and challenges in their application. Accessible par l'intermédiaire de la bibliothèque sur le site Web de l'ICMM

(anglais seulement) Transfer Pricing: Keeping it Arm's Length, OECD Observer. ([http://www.oecdobserver.org/news/archivestory.php/aid/670/Transfer\\_pricing:\\_Keeping\\_it\\_at\\_arms\\_length.html](http://www.oecdobserver.org/news/archivestory.php/aid/670/Transfer_pricing:_Keeping_it_at_arms_length.html))

Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales  
<http://www.oecd.org/fr/ctp/principes-de-l-ocde-applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-20769723.htm>

#### NORMES INTERNATIONALES

##### Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

[Page 71 \(Chapitre XI. Fiscalité Recommandation 1\)](#)

[Pages 71 - 74 \(Chapitre XI. Fiscalité. Commentaire\)](#)

##### Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

[Pages 28-33 \(Annexe III. Politique Relative a la Chaîne D'approvisionnement\)](#)